

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140  
N° 35**TE VE'A A TE HAU NA POLYNÉSIA FARANI**Mahana 29  
no Atete 1991**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° 749 BCO du 5 août 1991 portant délégation de signature au directeur de la protection civile (M. Christian Cossou).	1433
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 760 PEL.E3 du 9 août 1991 portant organisation d'un concours externe ouvert, au titre de l'année 1991, pour le recrutement de quatre correcteurs adjoints stagiaires (femmes et hommes) à l'Imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).	1433
Arrêté n° 776 MAFIC du 12 août 1991 portant attribution, par équivalence, du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Voile.	1437

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 853 PR du 14 août 1991 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, directeur du cabinet du Président du gouvernement.	1437
Arrêté n° 866 CM du 19 août 1991 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire.	1438
Arrêté n° 867 CM du 19 août 1991 relatif au reversement à l'abatteur du prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf.	1438
Arrêté n° 868 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire.	1439
Arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.	1442
Arrêté n° 864 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature à M. Georges Lao, agent CC1 au service des affaires économiques.	1442
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 847 CM du 13 août 1991 relatif aux licences de navigation charter.	1442

Arrêté n° 876 CM du 19 août 1991 portant nomination de M. Bruno Guillevic, inspecteur central des impôts au service des contributions directes, en qualité de chef du service des contributions directes par intérim. .... 1443

Arrêté n° 865 PR du 21 août 1991 rectifiant l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ..... 1443

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'HABITAT  
ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté n° 869 CM du 19 août 1991 modifiant l'arrêté n° 488 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Robert Wong Fat aux fonctions de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche. .... 1444

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3599 VP du 13 août 1991 modifiant l'arrêté n° 1776 VP du 2 mai 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche. .... 1444

Arrêté n° 3600 VP du 13 août 1991 complétant l'arrêté n° 3270 VP du 18 juillet 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche à ses conseillers techniques. .... 1444

Arrêté n° 3603 VP/SANTÉ du 13 août 1991 fixant les résultats de l'examen de fin de la formation des élèves de l'école de sages-femmes de Papeete en vue de l'obtention du diplôme d'Etat (session de juin 1991). .... 1444

Arrêté n° 3604 VP/SANTÉ du 13 août 1991 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1990-1991 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete (sessions de juin et juillet 1991). .... 1444

Arrêté n° 3634 VP du 21 août 1991 portant nomination de M. Sahlín Tinorua, premier surveillant de prison, de 3e catégorie, 6e échelon, en qualité de chef de maison d'arrêt par intérim à Uturoa - Raiatea, îles Sous-le-Vent. .... 1444

Arrêté n° 3635 VP du 21 août 1991 portant nomination de M. Noresmat Jean-Marie, premier surveillant de prison, de 3e catégorie, 4e échelon, en qualité de chef de maison d'arrêt par intérim à Taiohae, Marquises. .... 1444

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 858 PR du 19 août 1991 rapportant l'arrêté n° 743 PR du 20 juin 1991 portant délégation de signature au ministre des finances et des réformes administratives. .... 1445

Arrêté n° 3614 MFR du 20 août 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions directes par intérim. .... 1445

**EXTRAITS**

Arrêté n° 852 PR du 14 août 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la communauté mangarévienne de Tahiti. .... 1446

Arrêté n° 854 PR du 19 août 1991 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie. .... 1446

Arrêté n° 870 CM du 19 août 1991 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1991. .... 1446

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 878 CM du 21 août 1991 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. .... 1446

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial. .... 1446

Arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention. .... 1447

29 Août 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1431

Arrêté n° 872 CM du 19 août 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 mars 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant modification de l'article 21 de la convention collective dudit secteur d'activité. . . . . 1448

Arrêté n° 3615 MEE du 20 août 1991 modifiant l'arrêté n° 1621 MEE du 22 avril 1991 portant délégation de signature à M. le directeur des enseignements secondaires. . . . . 1448

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 849 à n° 853 CM du 13 août 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 à n° 5-91 CFRLCO du 2 juillet 1991 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques : - portant adoption du rapport d'activité du directeur pour l'année 1990 ; - portant adoption du compte financier de l'exercice 1990 ; - portant adoption de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 ; - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1991 ; - et fixant les tarifs des cessions de publications, des prestations et des services rendus par le centre. . . . . 1449

Arrêtés n° 855 à n° 857 CM du 13 août 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-90 à n° 6-90 CTRDP : - portant adoption du bilan du projet d'établissement 89-90 et des perspectives pour l'année 1990-1991 ; - portant adoption du compte financier de l'exercice 1989 ; - et portant affectation des résultats de l'exercice 1989. . . . . 1449

Arrêtés n° 859 à n° 861 CM du 13 août 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 à n° 3-91 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle : - portant approbation du rapport annuel 1990 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - portant approbation du compte financier 1990 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - et portant affectation du résultat 1990 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. . . . . 1449

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 877 CM du 19 août 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (Société de développement et d'exploitation commerciale Tropic Api, Pirae, construction d'un entrepôt). . . . . 1449

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 91-12 du 18 avril 1991 autorisant le maire à lancer une consultation d'entreprises. . . . . 1450

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 19 juillet 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (J.O.R.F. du 31 juillet 1991, page 10147). . . . . 1451

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 22 juillet 1991 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1991 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 30 juillet 1991, page 10094). . . . . 1452

Arrêté ministériel du 23 juillet 1991 portant ouverture des épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 31 juillet 1991, page 10139). . . . . 1452

Arrêté interministériel du 6 août 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation). (J.O.R.F. du 14 août 1991, page 10743). . . . . 1452

Arrêté interministériel du 6 août 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 août 1991, page 10744). . . . . 1453

Arrêté interministériel du 6 août 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 août 1991, page 10745).	1454
Arrêté interministériel du 6 août 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 août 1991, page 10746).	1456
Arrêté interministériel du 6 août 1991 autorisant l'ouverture au titre de l'année 1992 d'un concours externe et interne en vue du recrutement dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues. (J.O.R.F. du 14 août 1991, page 10747).	1457

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre. — Avis n° 702 C du 6 août 1991 portant à la connaissance du public que les sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BJ, BK, BL, et BM, commune de Papara, sont soumises à la conservation cadastrale.	1458
Service de l'urbanisme. — Rectificatif au permis de construire n° 91-142-1 MAE.AU du 25 avril 1991 délivré à M. et Mme Guy Dupond.	1458
Délégation à l'environnement. — Enquête publique de commodo et incommodo : — M. Gilles Emery, commune de Ua Pou.	1458

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1458
Annonces diverses.	1458

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### ARRETE n° 749 BCO du 5 août 1991 portant délégation de signature au directeur de la protection civile.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 926 BCO du 3 juin 1988 portant délégation de signature au directeur de la protection civile ;

Vu la décision n° 1025 PELE.E3 du 10 octobre 1989 portant affectation de M. Daniel Quessu, capitaine à la direction de la protection civile ;

Vu la décision n° 708 PELE.E3 du 25 juillet 1991 portant affectation de M. Christian Cossoul, commandant des sapeurs-pompiers, à la direction de la protection civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Christian Cossoul, commandant des sapeurs-pompiers, directeur de la protection civile, chargé des fonctions de directeur des services d'incendie et de secours du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Cossoul, la délégation de signature détaillée à l'article précédent sera exercée par le capitaine Daniel Quessu, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 926 BCO du 3 juin 1988 et n° 1094 BCO du 17 octobre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1991.  
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 760 PELE.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 1991.— Les dates du concours externe pour le recrutement de quatre correcteurs adjoints stagiaires à l'Imprimerie officielle, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 25 juillet 1991, sont fixées aux : *mardi 17 et mercredi 18 décembre 1991.*

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- 1°- une demande d'admission à concourir ;
- 2°- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- 3°- un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instruction de leur domicile. Toutefois, pour les candidats français de naissance, cette pièce ne sera exigée que lors de leur nomination dans le corps des correcteurs adjoints ;
- 4°- un certificat médical délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude physique à l'emploi postulé ;
- 5°- pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, une fiche d'état civil de date récente tenant lieu de certificat de vie des enfants ;
- 6°- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ; pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 7°- la copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'admission à concourir ;
- 8°- l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les agents fonctionnaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces 3, 4 et 8.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date fixée pour l'ouverture du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes ci-après :

- diplôme de sortie de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes ;
- certificat de capacité en droit ;
- brevet d'enseignement industriel ou commercial ;
- diplôme de fin d'études d'une école professionnelle de l'industrie du livre agréée par l'Etat ou reconnue d'utilité publique.

Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant 9 ans ou jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent faire acte de candidature au concours, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel de l'Etat, au plus tard le *vendredi 18 octobre 1991 à 15 h 00*.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau du personnel, *membre* ;
- un membre de l'enseignement désigné par le directeur des enseignements secondaires, *membre* ;
- le chef du service de l'Imprimerie officielle, *membre* ;
- un correcteur de l'Imprimerie officielle, *membre*.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

### I. EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

#### a. Epreuves obligatoires :

*Epreuve n° 1* (durée : 2 h ; coefficient : 2) - Composition d'orthographe consistant en une dictée suivie de questions d'ordre grammatical.

*Epreuve n° 2* (durée : 4 h ; coefficient : 2) - Composition française sur un sujet d'ordre général.

*Epreuve n° 3* (durée : 3 h ; coefficient 1) - Au choix du candidat :

- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en latin classique ;
- soit traduction, avec l'aide du dictionnaire, d'un texte rédigé en grec classique ;

- soit traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- soit solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques portant sur le programme d'algèbre, de trigonométrie et de géométrie fixé en annexe ;
- soit questions et exercices de physique et de chimie ;
- soit questions portant sur les connaissances générales des techniques de l'industrie du livre.

Pour l'épreuve n° 3, le candidat doit préciser, lors du dépôt de la demande d'inscription au concours, l'option choisie et, en ce qui concerne l'épreuve de langue vivante, la langue choisie.

*Epreuve n° 4* (durée : 2 h ; coefficient : 2) - Correction, sans emploi de signes typographiques, d'un texte rédigé en français comportant des fautes typographiques ou rédactionnelles.

#### b. Epreuve facultative :

- Epreuve comportant les mêmes options que l'épreuve écrite obligatoire n° 3 (durée : 2 h ; coefficient : 1).

L'épreuve facultative porte sur une option autre que celle choisie par le candidat à l'épreuve obligatoire.

Toutefois, ces deux épreuves peuvent porter, l'une et l'autre sur l'option "Langues vivantes". Dans ce cas, la langue choisie pour l'épreuve facultative doit être différente de celle qui aura été retenue pour l'épreuve obligatoire.

Le candidat doit faire connaître son choix lors du dépôt de la demande d'admission à concourir.

## II. EPREUVES ORALES D'ADMISSION

a) - Exposé sur un sujet d'actualité d'ordre général, suivi d'une conversation avec le jury (durée : 5 mn pour l'exposé, 15 mn pour la conversation ; coefficient : 3).

Le candidat dispose de 15 mn pour préparer l'exposé.

b) - Epreuve facultative portant sur la gestion et le traitement automatisé de l'information (durée : 20 mn ; coefficient : 1) (Programme joint).

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort.

Les sujets des épreuves de mathématiques, de physique et de chimie ainsi que les questions portant sur les connaissances générales de l'industrie du livre (épreuve écrite d'admissibilité n° 3 et épreuve facultative) sont tirés du programme fixé en annexe au présent arrêté.

Les épreuves d'admission sont subies par les seuls candidats déclarés admissibles par le jury.

La date de ces épreuves est fixée par le président du jury et notifiée, en temps opportun, aux candidats admissibles.

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenue forme le

total des points pour l'ensemble des épreuves. Sont pris en compte pour s'ajouter à ce total les points obtenus au-dessus de 10 aux épreuves facultatives.

Toute note inférieure à 12 obtenue à l'épreuve d'orthographe prévue à l'article 5 (épreuve n° 1) du présent arrêté, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité, après application des coefficients, un total de points au moins égal à 70.

À l'issue des épreuves, le jury établit, par totalisation des points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission, et dans la limite des places offertes, la liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à 100.

## ANNEXE

### PROGRAMME

Epreuve écrite n° 3 et épreuve facultative

### MATHÉMATIQUES

#### Algèbre

I - Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et de la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

II - Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique. Variation de la fonction homographique. Représentation graphique.

III - Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable.

Application à la détermination des tangentes aux courbes représentatives du trinôme du second degré et de la fonction homographique.

Equation horaire d'un mouvement rectiligne. Mouvement rectiligne uniforme ; valeur algébrique de la vitesse. Mouvement rectiligne uniformément varié, défini par une équation horaire ; valeur algébrique de la vitesse à un instant donné.

Diagramme de ces mouvements.

IV - Problème dont la résolution conduit à une équation du premier ou du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

#### Trigonométrie

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité. Relation entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equation  $\sin x = \sin a$ ,  $\cos x = \cos a$ ,  $\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$ .

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le sinus, le cosinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expression de  $\sin a$ ,  $\cos a$ ,  $\operatorname{tg} a$  en fonction de  $\operatorname{tg} \frac{a}{2}$

Usage des tables de sinus, cosinus, tangentes.

Problèmes simples, d'origine géométrique, conduisant à une inconnue du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

#### Géométrie (figures de l'espace)

I - Plan et ligne droite. Leur détermination. Leurs positions relatives ; parallélisme des droites et des plans.

Droite et plan perpendiculaires.

Perpendiculaires et obliques menées d'un point à un plan.

Angles dièdres. Plans perpendiculaires.

Définition d'un angle trièdre, d'un angle polyèdre.

II - Projection orthogonale sur un plan ; projection d'un point, d'une droite, d'un segment ; condition pour qu'un angle droit ait pour projection un angle droit.

Angle d'une droite et d'un plan. Lignes de plus grande pente d'un plan. Plus courte distance de deux droites.

Aire de la projection d'un polygone plan.

Définition de la symétrie par rapport à une droite, un point, un plan ; définition d'un axe, d'un centre, d'un plan de symétrie d'une figure.

Vecteurs équipollents ; définition de la translation. Rapport de deux vecteurs parallèles. Définition de l'homothétie. Figures homothétiques d'un plan, d'une droite, d'un cercle.

III - Polyèdres. Prisme. Pyramide. Section par un plan parallèle au plan de base.

Aires latérales d'un prisme droit, d'une pyramide régulière.

Volumes des parallélépipèdes et des prismes.

Volume de la pyramide. Volume du tronc de pyramide à bases parallèles.

IV - Surface cylindrique et surface conique à directrices circulaires. Section par un plan parallèle au plan de la directrice. Plan tangent.

Aire latérale du cylindre, du cône et du tronc de cône de révolution.

Volume du cylindre et du cône à bases circulaires.

Volume du tronc de cône à bases parallèles circulaires.

V - Sphère. Intersection avec une droite. Tangente. Section plane. Plan tangent.

Cône et cylindre circonscrits à la sphère.

Aire de la zone, aire de la sphère.

Volume de la sphère.

VI - Emploi d'une projection cotée pour déterminer ou représenter une figure de l'espace.

Projection et cote d'un point.

Rabattement d'un plan vertical sur le plan horizontal. Emploi de projections verticales auxiliaires.

Projection et détermination d'une droite. Angle avec le plan horizontal.

Distance de deux points.

Droites concourantes ou parallèles.

Détermination d'un plan : horizontales et lignes de pente.

Rabattement d'un plan sur le plan horizontal. Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite.

### PHYSIQUE

#### Optique

Propagation rectiligne de la lumière.

Lois de la réflexion. Miroir plan.

Miroirs sphériques ; marche des rayons, images ; formules.

Lois de la réfraction ; réfraction limite ; réflexion totale.

Images dans un dioptré plan.

Lames à faces parallèles.

Lentilles sphériques minces ; marche des rayons, images ; formules. Convergence. Oeil réduit du seul point de vue de l'accommodation.

Loupe ; puissance ; grossissement, expressions de la puissance intrinsèque et du grossissement commercial.

Principe du microscope ; puissance ; grossissement commercial.

Principe de la lunette astronomique et de la lunette de Galilée ; grossissement.

Prisme ; étude expérimentale de la déviation. Dispersion de la lumière blanche.

Principe du spectroscopie à prisme.

#### Electricité

Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant.

Electrolyse ; lois de Faraday ; quantité d'électricité ; intensité coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant ; loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt. Récepteurs, force contre-électromotrice.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm. Emploi des voltmètres. Courants dérivés, shunt.

Expérience sur la polarisation des voltmètres, application aux accumulateurs et aux piles.

#### Magnétisme

Aimant défini par ses effets, masses magnétiques.

Champ magnétique, spectres magnétiques ; champ uniforme. Définition du flux du champ magnétique.

Champ terrestre ; composante horizontale ; définition de la déclinaison.

#### Electromagnétisme

Etude expérimentale du champ magnétique créé par un courant ; solénoïde, expression approchée du champ à l'intérieur.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique. Electroaimant. Principe de l'ampère-mètre et du voltmètre à fer doux.

Action d'un champ magnétique sur un courant.

Galvanomètre, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

### CHIMIE

Notions sur les fonctions acide, base, sel et sur les oxydants et les réducteurs.

Principes des méthodes usuelles de la métallurgie.

Etude chimique des métaux usuels :

Zinc,

Aluminium, et alumine,

Fer, ses oxydes,

Cuivre, sulfate de cuivre,

Plomb, ses oxydes.

Propriétés pratiques des principaux métaux usuels et de leurs alliages.

### CONNAISSANCES GENERALES DES TECHNIQUES DE L'INDUSTRIE DU LIVRE

#### I. Vue d'ensemble des principaux procédés d'impression

##### II. Composition typographique

###### 1° Composition manuelle.

Le caractère mobile, métallurgie du caractère, mesures typographiques.

Diverses catégories de caractères, police de caractères, fabrication des caractères.

Eléments imprimants annexes, matériel et outillage.

###### 2° Composition mécanique.

Machine Linotype, description, fonctionnement.

Machines Monotype, clavier perforateur, fondeuse composeuse, fonctionnement.

###### 3° Comparaison entre les procédés de composition.

###### 4° Travail typographique.

Préparation de la copie et maquette de composition.

Composition manuelle : mise en placards, mise en page, imposition, tierces, distribution de caractères.

##### III. Tirage typographique

Les trois principaux groupes de presses typographiques :

###### 1° Principes de fonctionnement des presses.

###### 2° Système plan contre plan ; presses à platine.

3° Système plan contre cylindre : presses à arrêt de cylindre ; presses deux tours, presses à déroulement de cylindre, presses à retraitement, presses typographiques imprimant en deux coulures.

###### 4° Système cylindre contre cylindre :

Les rotatives : principe de fonctionnement, couples et groupes imprimants ; rotatives étroites et larges, barres de renversement ; caractéristiques techniques des rotatives, modèles de rotatives.

###### 5° Encriers et margeurs : margeurs automatiques.

Les fonctions : habillage, mise en train, repérage et lavages ; préparation du travail, remise en train.

**IV. Procédés d'impression à plat**

Principes communs à la lithographie et à l'offset.

Lithographie : pierres lithographiques, report, machines lithoplates, tirage sur zinc, photolithographie.

Offset : photographie ; typons.

Méthodes de report : reports photomécaniques, reports à l'albumine, report offset creux.

Comparaison entre le report à l'albumine et le report offset creux.

Offset sur plaques bimétal et quadrimétal.

Tirage offset : avantages propres au procédé offset.

**V. Procédés d'impression en creux**

Héliogravure. Principes, opérations photomécaniques.

Impression en héliogravures. Impressions héliogravures en couleurs.

Caractéristiques des travaux en héliogravure.

**VI. Comparaison des procédés courants d'impression****VII. Reproduction des couleurs**

Impression en aplats, impression en sélections. Optique des couleurs, trichromie, quadrichromie, sélections complexes. Etablissement des sélections. Etude comparée des applications en typo, en offset et en héliogravure. Tirage sous presse. Illustration en couleurs du livre d'art.

**VIII. La reliure-brochure**

La brochure, la reliure, la reliure sans couture.

**IX. Papiers et encres d'imprimerie****EPREUVE ORALE FACULTATIVE****Gestion et traitement automatisé de l'information****A - L'information**

1° - Représentation de l'information.

2° - Les différents supports de l'information (caractéristiques, utilisations).

**B - Le matériel**

1° - Les mémoires.

2° - Les organes de traitement.

3° - Les unités périphériques.

4° - Les différents types d'ordinateurs.

5° - Eléments constitutifs d'un réseau de transmission de données.

**C - Les logiciels**

Système d'exploitation.

Traducteur de langage.

Progiciels.

**D - Bureautique****E - Les fichiers****F - Notions générales sur le droit et l'informatique**

Par arrêté n° 776 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 1991. — Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Voile, est attribué à la personne dont le nom suit : M. Cornette de Saint-Cyr Henri.

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

**ARRÊTE n° 853 PR du 14 août 1991 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, directeur du cabinet du Président du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, directeur du cabinet du Président du gouvernement, à l'effet de signer les conclusions déposées, au nom du Président du gouvernement du territoire, devant les juridictions civiles du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie de française.

Fait à Papeete, le 14 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 866 CM du 19 août 1991 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 AT du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 14 février 1991 portant définition des normes de classification des viandes bovines de production locale dans l'archipel des îles du Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les normes de classification des viandes bovines de production locale définies par l'arrêté n° 147 CM du 14 février 1991 sont étendues à tout le territoire.

Art. 3.— Les prix d'achat à l'éleveur des carcasses de viande bovine locale sont fixés comme suit :

- Carcasses de veaux et de jeunes bovins : libre
- Carcasses de gros bovins de classe Extra : 515 F CFP le kilo
- Carcasses de gros bovins de classe A : 475 F CFP le kilo
- Carcasses de gros bovins de classe B : 460 F CFP le kilo
- Autres carcasses de bovins : 250 F CFP le kilo

Art. 4.— Le prix de la prestation d'abattage est fixé à 95 F CFP le kilo pour toute catégorie de carcasse.

Art. 5.— Les prix de cession des carcasses aux détaillants sont fixés comme suit :

- Veaux et jeunes bovins : libre
- Gros bovins de classe Extra : 425 F CFP le kilo
- Gros bovins de classe A : 385 F CFP le kilo
- Gros bovins de classe B : 370 F CFP le kilo

Art. 6.— Le prix de cession des carcasses de bêtes déclassées aux conserveries ou charcuteries est fixé à 280 F CFP le kilo.

Art. 7.— Les prix de vente au détail des morceaux de viande issus des carcasses de veaux ou de jeunes bovins sont librement déterminés.

Art. 8.— Les prix maximaux de vente au détail des morceaux de viande issus des carcasses de gros bovins sont fixés comme suit, par qualité de viande et par catégorie de morceaux en F CFP par kilo :

Qualité des viandes	Morceaux	
	1re catégorie	2e catégorie
- Gros bovins de classe Extra	710	520
- Gros bovins de classe A	670	485
- Gros bovins de classe B	640	460

Art. 9.— Les catégories de morceaux de viande sont définies comme suit :

- 1re catégorie : faux-filet, entrecôte avec os, pièces noires, gîte gîte, aloyau, bavette, noix, rumsteack, escalope (veau) ;
- 2e catégorie : (viande à bouillir ou à ragoût) : jarret, flanchet, poitrine, collier, basse-côte, blanquette (veau).

Art. 10.— Dans l'archipel de la Société, le prix de vente au détail de l'entrecôte sans os issue des carcasses de gros bovins est fixé à 1.100 F CFP le kilo.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront réprimées, sanctionnées et poursuivies conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 12.— L'arrêté n° 134 CM du 31 janvier 1990 est abrogé.

Art. 13.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 867 CM du 19 août 1991 relatif au reversement à l'abatteur du prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 AT du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 636 CM du 2 juillet 1985 portant affectation du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf de toute origine, réfrigérée et congelée, prévu par la délibération n° 76-99 AT du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale au Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et des activités annexes (F.S.I.D.A.) ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 14 février 1991 portant définition des normes de classification des viandes bovines de production locale dans l'archipel des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 19 août 1991 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 est modifié comme suit :

"Art. 3.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le montant du reversement à l'abatteur, prévu aux articles 32 à 35 de la délibération n° 76-99 AT du 5 août 1976 susvisée, est fixé, selon la qualité de la viande abattue, conformément au tableau suivant :

Qualité de la viande	Montant du reversement en F CFP par kilo de carcasse
Gros bovins des classes Extra, A et B	185
Autres gros bovins destinés à la charcuterie ou la conserverie	150

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 est modifié comme suit :

"Art. 4.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Moorea et dans les îles Sous-le-Vent, l'abatteur bénéficiera d'un reversement complémentaire destiné à compenser les frais de transport et de déplacement sur Tahiti. Ce reversement complémentaire est fixé, pour les carcasses définies à l'article 1er, à 20 F CFP par kg pour Moorea et à 60 F CFP par kg pour les îles Sous-le-Vent."

Art. 3.— L'arrêté n° 135 CM du 31 janvier 1990 est abrogé.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE,

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Haamoetini LAGARDE.

#### ARRETE n° 868 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général de prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 26 juillet 1985 relatif aux règles de facturation propres à la commercialisation de la viande de porc ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa commercialisation ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1990 relatif au classement de la viande porcine dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et Moorea, les prix à tous les stades de la production et de la distribution de la viande de porc sont établis dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix limite de vente au producteur de la carcasse de porc (avec la tête et sans les abats) selon la catégorie est fixé comme suit :

Catégorie de carcasse	Prix au kilo
Classe A	520 F CFP
Classe B	490 F CFP
Classe C	460 F CFP
Classe D	400 F CFP
Classe E	300 F CFP
Classe O	255 F CFP
Classe P	Libre

Art. 3.— Les prix cités à l'article 2 peuvent être ajustés en fonction de l'évolution du prix des aliments. Cet ajustement ne peut être effectué qu'à due concurrence de 70 % de l'évolution en valeur relative du prix réglementaire des aliments. Il se détermine dans les conditions suivantes :

$$H = (P - 30) \times 70 \% \times TV$$

H étant la variation du prix producteur en F CFP par kg,

P étant le prix de vente producteur réglementaire en vigueur en F CFP par kg,

TV le taux de variation du prix de l'aliment.

En cas d'actualisation, la variation du prix producteur est répercutée en valeur relative sur le prix de gros et de détail de la viande de porc.

Les prix résultant de l'application des dispositions définies dans le présent article sont notifiés aux intervenants par voie de circulaire.

Art. 4.— Le coût de la prestation de la S.A.E.M. "d'abattage de Tahiti" est fixé à 65 F CFP du kilo par carcasse de porc.

Art. 5.— Les prix limites de vente du kilo au stade de gros des morceaux de porc énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo	
	1re catégorie	2e catégorie
- jambon	720 F CFP	635 F CFP
- épaule	670 F CFP	580 F CFP
- poitrine	660 F CFP	560 F CFP
- côtes ou longes sous bardière	820 F CFP	725 F CFP
- collier	600 F CFP	500 F CFP
- bardière	170 F CFP	160 F CFP

Les morceaux de 1re catégorie doivent provenir exclusivement des carcasses de porc des classes A, B et C. Les morceaux de 2e catégorie doivent provenir des carcasses de porc des autres classes.

Ces prix ne s'appliquent aux morceaux précités que si ces derniers sont commercialisés entiers. Les bouchers grossistes sont tenus d'offrir à la vente des morceaux entiers.

Art. 6.— La découpe de gros du porc et les différents morceaux qui en résultent sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7.— Les prix limites de vente au kilo au stade de détail de la viande de porc parée sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo	
	1re catégorie	2e catégorie
- jambon-cuissot	930 F CFP	815 F CFP
- épaule,	820 F CFP	725 F CFP
- poitrine	775 F CFP	670 F CFP
- côtes	1.035 F CFP	910 F CFP
- rôti	1.300 F CFP	1.170 F CFP

La classification des deux catégories obéit aux mêmes règles que celles applicables au stade de gros.

Art. 8.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1,5 cm sur le jambon, 1 cm sur les côtes, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. 9.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea, le prix de vente du porc au producteur et de la viande de porc à tous les stades est librement établi.

Art. 10.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

Art. 11.— Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 12.— L'arrêté n° 1417 CM du 21 décembre 1989 relatif au prix de la viande de porc local dans le territoire est abrogé.

Art. 13.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

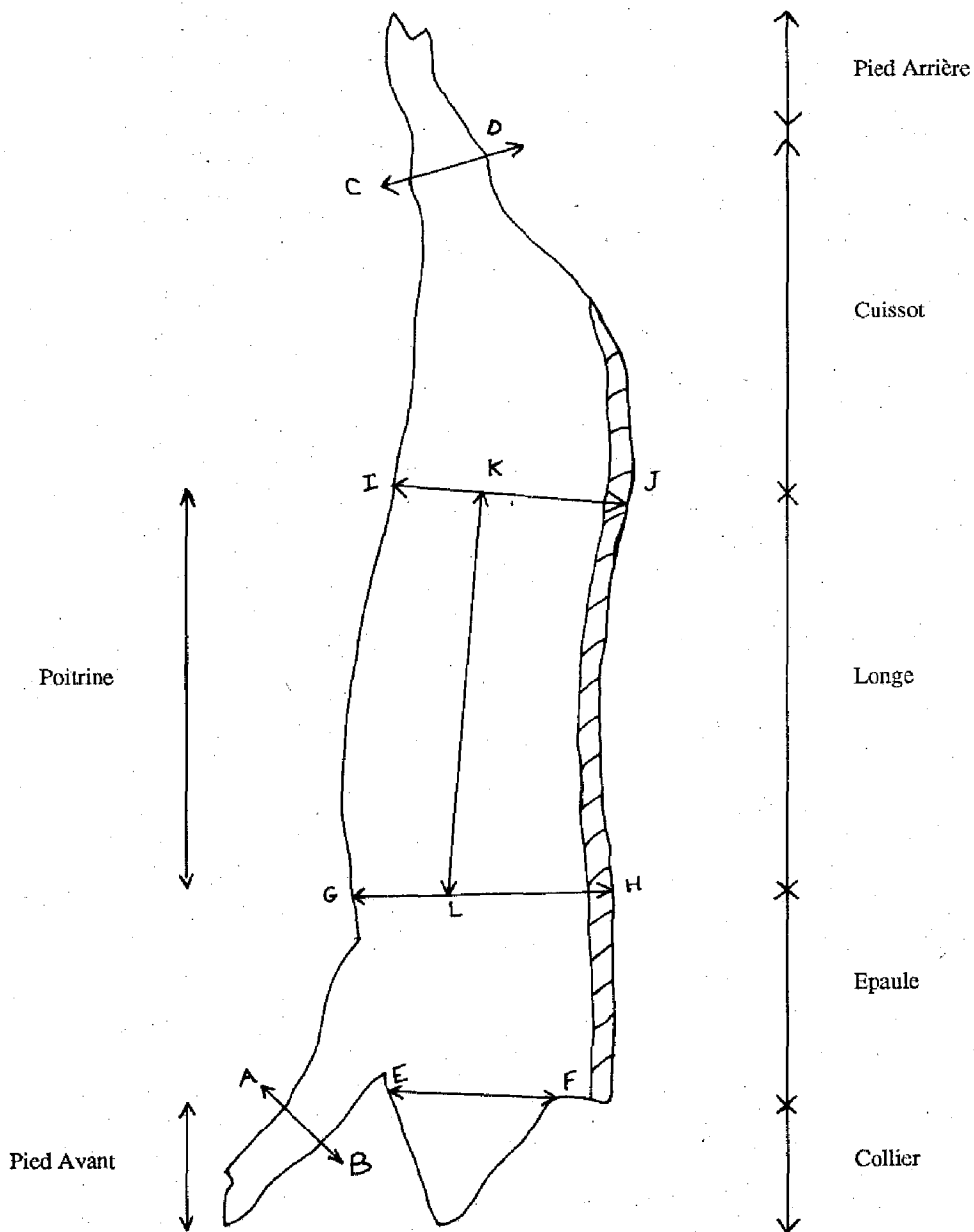
Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

#### ANNEXE 1

La découpe de gros du porc local à partir d'une carcasse sans tête, ni rognons, s'effectue comme suit :

- 1- *Pied avant*  
On trace une ligne AB passant entre l'extrémité inférieure du radius et du cubitus d'une part, et de la première rangée des os ou carpe d'autre part.
- 2- *Pied arrière*  
On trace une ligne CB intéressant l'extrémité inférieure du tibia mais épargnant les parties supérieures du calcaneum et de l'astragale.
- 3- *Collier*  
On trace une ligne EF perpendiculaire à l'axe longitudinal du tronc, passant en avant de la première vertèbre cervicale.
- 4- *Epaule*  
On trace une ligne GH perpendiculaire à l'axe longitudinal du corps, passant entre la 4e et la 5e côte.
- 5- *Jambon*  
On trace une ligne IG perpendiculaire à l'axe longitudinal du corps, passant par l'articulation entre la 6e vertèbre lombaire et le sacrum.
- 6- *Longe et poitrine*  
Elles se composent du morceau restant : on les individualise en traçant une ligne KL parallèle à l'axe du corps, passant par le milieu des côtes et séparant les deux parties en morceaux approximativement égaux.

SCHEMA DE DECOUPE DU PORC



 Bardière

**ARRETE n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs :

- a - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- b - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
- c - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputées au service ;
- d - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputées au service dans la limite de 500.000 F CFP. Au-delà de cette limite, ces actes doivent être revêtus du contreseing du Président du gouvernement du territoire ;
- e - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- f - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
- g - Aux homologations de prix ;
- h - Aux travaux des commissions administratives dont les secrétariats sont assurés par le service ;
- i - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur rencontre ;
- j - Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— L'arrêté n° 645 PR du 15 avril 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 864 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature à M. Georges Lao, agent CC1 au service des affaires économiques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté susvisé sont exercées par M. Georges Lao, agent CC1 du service des affaires économiques.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 847 CM du 13 août 1991.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants :

- navire à moteur de 15 mètres, en cours de construction pour M. et Mme Goche, de Raiatea. (mise en service prévue : septembre 1992) ;
- navire à moteur de 7,66 m, en cours d'acquisition par Moea Pambrun, de Punaauia ;
- navire à moteur de 10 mètres, en cours d'acquisition par M. Jacques Solari, de Papeete ;
- les voiliers suivants pour la société A.T.M. Yachts South Pacific, de Raiatea :
  - voilier catamaran de 14,50 m : "Lightning" ;
  - voilier catamaran de 12 m : "Berlot" ;
  - voilier de 10,86 m : "Devil's Bag" ;
  - voilier de 15,26 m : "Diamond Shoal" ;
  - voilier de 10,86 m : "Creator" ;
- navire à moteur de 9,60 m (1982), en cours d'acquisition aux Etats-Unis par M. Mu Si Yan, gérant de la S.A.R.L. Tahiti Sportfishing, de Papeete ;
- voilier catamaran de 11,93 mètres appartenant à M. Jean-Lionel Bellemere ;

- navire à moteur de 11 mètres, en construction à Papeete, pour M. Marc Paia, sous réserve de l'agrément technique préalable du service de la navigation et des affaires maritimes ;
- navire à moteur de 9 mètres qui sera acquis aux Etats-Unis par M. Ernest Tsu, de Papeete ;
- navire à moteur de 8,40 mètres en cours d'acquisition par M. Denis Rosaz, promoteur d'une activité de parachute ascensionnel ;
- voilier catamaran de 18,30 m (1986) en cours d'acquisition par M. Jean-Jacques Besson, de Arue ;
- voilier de 11,74 mètres ("Coup de Cœur" - PY 5622) appartenant à M. Thierry Jubin, de Bora Bora ;
- voilier catamaran de 14,10 mètres, en cours d'acquisition (mise en service en 1992) par M. Nicolas Manini, de Taravao ;
- navire à moteur de 19,45 mètres, en cours d'acquisition aux Etats-Unis pour la S.A.R.L. Wildcat en cours de constitution ;
- navires suivants pour la société The Moorings de Raiatea :
  - voilier catamaran de 15,27 mètres ("Haaviti", arrivée prévue : décembre 1991) ;
  - voilier de 21,90 mètres ("Ninon", arrivée prévue : septembre 1991) ;
  - voilier de 14,05 mètres ("Maeva", arrivée prévue : décembre 1991) ;
  - voilier de 14,05 mètres ("Manava", arrivée prévue : décembre 1991) ;
  - voilier de 14,35 mètres ("Yaora", arrivée prévue : décembre 1991).

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous la condition résolutoire que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

Les licences de navigation charter suivantes sont suspendues pour une durée d'un an sur demandes présentées par leurs détenteurs.

- M. André Filly - licence n° 543 CM du 25 mai 1990 au titre du navire "Manu II" ;
- M. Claude Faure - licence n° 334 CM du 15 avril 1985 au titre du navire "Timshel" ;
- M. Bernard Calvet - licence n° 1045 AM du 22 janvier 1980 au titre du navire "Manu" ;
- M. Bernard Calvet - licence n° 309 CM du 23 mars 1990 au titre d'un navire en projet.

La licence accordée à M. Eric Germa, par l'arrêté n° 563 CM du 28 avril 1989, au titre du navire "Roscop", est transférée à M. Cherchali Alain.

La licence accordée à M. Alain Hecquet, par l'arrêté n° 94 CM du 27 janvier 1987, au titre du navire de 10 mètres "Heitina III", est transférée sur un navire de 8 mètres en cours d'acquisition par l'intéressé.

La "licence flottante" accordée au G.I.E. Tahiti Yacht Charter, au titre de deux voiliers de 14,97 mètres et de 11,65 mètres, par l'arrêté n° 822 CM du 6 août 1990, est transformée en licence charter, telle que prévue par l'article 2 de la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française.

Les navires suivants, détenteurs d'une licence de navigation charter, font l'objet sur demandes des intéressés, d'une mesure de retrait de licence :

- voilier "Mango" immatriculé à Papeete sous le n° 5482 - licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 à M. Jean-Charles Tekuataoa ;
- voilier "Kleiner Bär II" de M. Helmut Hormann - licence n° 519 CM du 30 mai 1985 ;
- voilier catamaran de 14,50 mètres de la société Nirvana Charter - licence n° 1082 CM du 18 septembre 1989 ;
- voilier "Esopo" de M. Louis Corneglio - licence n° 563 CM du 28 avril 1989.

La licence accordée à M. Christian Reboa, au titre d'un voilier de 17,80 mètres, par l'arrêté n° 543 CM du 25 mai 1990, est retirée, pour non-respect de ses obligations.

La demande de licence présentée par M. Bernard Ladame au titre d'un voilier de 11,10 mètres est rejetée en raison de la durée d'exploitation envisagée incompatible avec les dispositions de l'article 5.1.4 de la délibération susvisée du 27 juin 1988.

La demande de licence présentée par M. Pierre Lespinasse au titre d'un navire à moteur de 6,04 mètres est rejetée, le programme présenté ne rentrant pas dans le champ d'application de la réglementation charter.

L'examen de la demande de licence présentée par Mme Katie Cherchali, au titre d'un voilier de 11,80 mètres, est reporté dans l'attente de la régularisation de la situation de ce navire vis-à-vis des douanes.

L'examen de la demande de licence présentée par M. David Loussan est reporté dans l'attente de la fourniture des renseignements relatifs à l'identité de la personne devant assurer les fonctions de chef de bord, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la délibération susvisée du 27 juin 1988.

L'examen de la demande de licence présentée par Mme Simone Van Bastolaer au titre d'un navire à moteur de 17 mètres est reporté dans l'attente de la fourniture de renseignements relatifs à la propriété du navire.

L'examen de la demande de licence présentée par M. André Vigor, au titre d'un navire à moteur de 11,80 mètres devant être exploité au début de 1992, est reporté dans l'attente de la fourniture des renseignements relatifs à l'exigence d'activité à titre principal, telle que prévue par l'article 4 de la délibération susvisée du 27 juin 1988.

Il est pris acte du départ définitif du territoire des navires suivants gérés par la société The Moorings :

- Kailuana : le 30 novembre 1991 ;
- Sea Worthy : le 31 octobre 1991.

Par arrêté n° 876 CM du 19 août 1991. — M. Bruno Guillevic, inspecteur central des impôts de 1er échelon du cadre métropolitain, est nommé chef du service des contributions directes, par intérim, à compter du 19 août 1991.

Par arrêté n° 865 PR du 21 août 1991. — Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, est rectifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* "d'un montant minimum de 300.000 francs" ;

*Lire :* "d'un montant maximum de 300.000 francs".

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 869 CM du 19 août 1991 modifiant l'arrêté n° 488 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Robert Wong Fat aux fonctions de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 488 CM du 22 avril 1991 portant nomination de M. Robert Wong Fat aux fonctions de conseiller technique auprès du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 488 CM du 22 avril 1991 est supprimé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le vice-président, ministre de la santé,  
de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 3599 VP du 13 août 1991.— L'article 7 de l'arrêté n° 1776 VP du 2 mai 1991, portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche au directeur de la santé publique, est modifié comme suit :

Au 3°), supprimer la ligne "le docteur Jules Ienfa, chef du service de protection infantile".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3600 VP du 13 août 1991.— L'article 2 de l'arrêté n° 3270 VP du 18 juillet 1991, portant délégation de signature du

vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche à ses conseillers techniques, est complété comme suit :

*3e alinéa* : " - procéder à la liquidation des primes à la construction (imputation budgétaire, chap. 914, art. 130, Op. 321-91)".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3603 VP/SANTE du 13 août 1991.— Les élèves de l'école de formation de sages-femmes de Papeete, dont les noms sont mentionnés ci-après, sont déclarés admis à l'examen de fin de la formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat français de sage-femme (session de juin 1991) :

- Legoff Fabienne, boursière ;
- Pea Maeva, épouse Valefakaaga, boursière ;
- Chang Nathalie, boursière.

Par arrêté n° 3604 VP/SANTE du 13 août 1991.— Les élèves sages-femmes de l'école de formation de Papeete, dont les noms sont mentionnés ci-après, sont déclarés admis aux examens de passage suivants organisés en juin/juillet 1991 :

*Admis en deuxième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1991-1992 fixée le 1er octobre 1991 :*

- Fanon Josiane, boursière ;
- Florian Bruno, boursier ;
- Simon Pascale, épouse Monier, boursière ;
- Taiore Peneia Laurent, boursier.

*Admises en troisième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1991-1992 fixée le 1er octobre 1991 :*

- Bouteau Nathalie, boursière ;
- Savrot Gaëlle, boursière.

*Admises en quatrième année d'études à compter de la rentrée scolaire 1991-1992 fixée le 1er octobre 1991 :*

- Aillaud Cosette, promotion professionnelle ;
- Chaussoy Noëlle, boursière ;
- Dusserre Marion, boursière ;
- Ebb Tiarenu, boursière ;
- Lacombe Laurence, boursière ;
- Thomas Heimana, boursière ;
- Leroux Nathalie, épouse Rocheron, dont la bourse a été suspendue pour raison de santé le 1er octobre 1989.

Par arrêté n° 3634 VP du 21 août 1991.— M. Sahlin Tinorua, premier surveillant de 3e catégorie, 6e échelon, est nommé chef de maison d'arrêt par intérim à Uturoa, Raiatea, à compter du 13 août 1991.

L'arrêté n° 4405 MAF/CP du 31 juillet 1989 nommant M. Sahlin Tinorua, directeur par intérim de la maison d'arrêt de Uturoa, est abrogé.

Par arrêté n° 3635 VP du 21 août 1991.— M. Jean-Marie Noresmat, premier surveillant de 3e catégorie, 4e échelon à la maison d'arrêt de Taiohae, Marquises, est nommé chef de maison d'arrêt par intérim à Taiohae, Marquises, à compter du 7 août 1991, en remplacement de M. Ferdinand Bonno.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTE n° 858 PR du 19 août 1991 rapportant l'arrêté n° 743 PR du 20 juin 1991 portant délégation de signature au ministre des finances et des réformes administratives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 743 PR du 20 juin 1991 portant délégation de signature au ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 743 PR du 20 juin 1991 portant complément de délégation de signature au ministre des finances et des réformes administratives est rapporté.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTE n° 3614 MFR du 20 août 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions directes par intérim.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1590 MFR du 11 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 19 août 1991 portant nomination de M. Bruno Guillevic en qualité de chef du service des contributions directes par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2503 MED du 24 mai 1989 portant affectation de M. Bruno Guillevic au service des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 4188 MED du 24 juillet 1989 portant affectation de M. Gérard Lallemand, inspecteur des impôts, en qualité de vérificateur au service des contributions directes,

Arrête :

Article 1er.— 1) Délégation de signature est donnée à M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions directes par intérim, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées, et de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles.

2) En matière de juridiction contentieuse, M. Bruno Guillevic est habilité à signer :

- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 1.000.000 francs par cote et par exercice ;
- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de sommes.

3) En matière de juridiction gracieuse, M. Bruno Guillevic est habilité à signer les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à :

- 500.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les droits ;
- 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

Art. 2.— M. Bruno Guillevic est habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Bruno Guillevic est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Bruno Guillevic, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions directes par intérim, les délégations consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par M. Gérard Lallemand, inspecteur central des impôts, du service des contributions directes.

Art. 6.— Le chef du service des contributions directes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1590 MFR du 11 avril 1991, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1991,  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 852 PR du 14 août 1991.— Le président du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) est autorisé à organiser, pour le compte de la communauté mangarévienne de Tahiti, une tombola au capital de 3.000.000 F, composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu le 25 août 1991 à Papeete (salle de l'O.P.E.L.).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la location du navire Raromatai Ferry pour le transport de 450 pèlerins, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les carnets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 bateau + 1 moteur "Mariner" 9,9
- 2e lot : 1 bétonnière + 1 tour de file en avion pour 3 personnes
- 3e lot : 1 A/R PPT/Rikitea/PPT en avion + 2 brunches au Beachcomber
- 4e lot : 1 réfrigérateur + 2 brunches au Beachcomber
- 5e lot : 1 congélateur + 1 bon prêt-à-porter "Purotu Shop"
- 6e lot : 1 machine à laver + 1 paquet housse voiture
- 7e lot : 1 cuisinière + 1 paquet housse voiture
- 8e lot : 1 tondeuse + 1 couverture pareo
- 9e lot : 1 ensemble jardin + 1 paquet housse voiture
- 10e lot : 1 lot de perles

Par arrêté n° 854 PR du 19 août 1991.— M. Patrick Deroche, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Hiva Oa (Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Patrick Deroche devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 870 CM du 19 août 1991.— Est constaté au niveau de 103,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1991 (base 100 en décembre 1988).

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES AFFAIRES DE TERRES**

Par arrêté n° 878 CM du 21 août 1991.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un immeuble sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, constituant le bar-

restaurant Faratea, moyennant le prix de *quarante-trois millions de francs* (43.000.000 F CFP) payable comptant toutes les formalités remplies et à hauteur de :

- 11.000.000 francs au profit de M. Eléonor Bordes et,
- 32.000.000 francs au profit de M. Jules Reichart,

copropriétaires dudit immeuble.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.01, article 2120, Op. 52.90, AE 38.90.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRÊTE n° 863 CM du 19 août 1991 déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats, et spécialement son article 25 ;

Vu l'avis émis par l'inspection du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont reconnus comme représentatifs au plan territorial les syndicats de salariés dont les noms suivent :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- la confédération A Tia I Mua,
- l'Union des syndicats associés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- l'Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.),
- l'Union des syndicats des personnels de l'enseignement privé (U.S.P.E.P.),

- le Syndicat territorial des instituteurs et institutrices publics de Polynésie française (S.T.I.P.),
- le Syndicat des gens de mer (S.G.M.).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Joël BUIILLARD.

**ARRETE n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats, et spécialement son article 26 ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux comités d'entreprise ;

Vu la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre V du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 intitulé "Dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel", et fixant les modalités de calcul pour la détermination des effectifs à prendre en compte pour l'application des dispositions du titre IV du livre I précité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement est attribuée aux syndicats de salariés représentatifs sur le plan territorial.

Art. 2.— Le montant de cette subvention sera notamment fonction du nombre de sièges obtenus par chaque organisation syndicale reconnue comme représentative sur le plan territorial, lors des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise dans les conditions prévues par les délibérations n° 91-30 AT, n° 91-31 AT et n° 91-32 AT du 24 janvier 1991.

Art. 3.— La période de référence des élections à prendre en compte va du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante.

Pour 1991, elle va du 1er décembre 1990 au 30 novembre 1991.

Seront pris en considération les procès-verbaux d'élection parvenus au service de l'inspection du travail au plus tard le 15 décembre qui suit la période de référence des élections. Les procès-verbaux devront être soit des originaux, soit des copies certifiées conformes par l'employeur et les représentants de chaque syndicat ayant constitué le bureau de vote lors du scrutin.

Art. 4.— Seront pris en compte, pour l'année 1991, les résultats des élections de délégués du personnel du 1er décembre 1990 au 30 novembre 1991 et ceux des élections des comités d'entreprise à partir de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française des délibérations n° 91-31 AT et n° 91-32 AT du 24 janvier 1991.

Art. 5.— Lorsqu'il survient deux procédures de désignation pour une même institution représentative du personnel au cours de la période de référence déterminée à l'article 3 du présent arrêté, sont comptabilisés les sièges correspondant à la durée la plus longue du mandat au cours de cette période.

Ne sont pas pris en compte les résultats des élections ayant fait l'objet d'une annulation par voie judiciaire et connue avant le 15 décembre. Lorsque l'annulation sera connue après le 15 décembre, le décompte de ces sièges sera opéré sur les résultats de l'année suivante.

Art. 6.— En cas de changement d'appartenance syndicale pendant la période de référence par des représentants du personnel élus, ceux-ci, à défaut de nouvelles élections durant la période de référence fixée à l'article 3, sont pris en compte pour l'organisation syndicale qui les a présentés.

La date de notification à l'employeur de la démission de sa fonction de représentant du personnel sera celle à laquelle le mandat prend fin.

Si de nouvelles élections interviennent au cours de la même période de référence, lorsque la totalité des mandats de délégués du personnel cesse dans les cas prévus à l'article 30 de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991, ou lorsque les circonstances prévues à l'article 37, 4e alinéa, de la délibération

n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 sont réunies, il sera fait application des dispositions énoncées à l'article 5, alinéa 1, du présent arrêté.

Art. 7.— Lorsque le nombre de représentants du personnel élus est supérieur à celui prévu par les délibérations n° 91-30 AT et n° 91-31 AT du 24 janvier 1991, ne sont pris en compte que les sièges correspondant au nombre prévu par ces mêmes textes selon un calcul proportionnel.

Ne sont pas comptabilisés les résultats des élections de délégués du personnel intervenues dans des établissements de moins de onze salariés ni les résultats des élections des membres du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et des lois du travail,*  
Joël BULLARD.

**ARRETE n° 872 CM du 19 août 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 14 mars 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant modification de l'article 21 de la convention collective dudit secteur d'activité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 1er mars 1989 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 14 mars 1991 à la convention collective de l'industrie de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 juillet 1991 (page 1211) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 14 mars 1991 portant modification de l'article 21 prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 juillet 1991 (page 1211), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et des lois du travail,*  
Joël BULLARD.

**ARRETE n° 3615 MEE du 20 août 1991 modifiant l'arrêté n° 1621 MEE du 22 avril 1991 portant délégation de signature à M. le directeur des enseignements secondaires.**

Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 628 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 11 mai 1990 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

## Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1621 MEE du 22 avril 1991 sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Blanchard, directeur des enseignements secondaires, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles précédents sera exercée par M. Pierre Lussiana, secrétaire général."

Art. 2.— Cet arrêté prend effet à compter du 16 août 1991.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1991.  
Joël BUIILLARD.

Par arrêté n° 849 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 CFRLCO du 2 juillet 1991 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption du rapport d'activité du directeur pour l'année 1990.

Par arrêté n° 850 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 CFRLCO du 2 juillet 1991 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption du compte financier de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 851 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 CFRLCO du 2 juillet 1991 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 852 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 CFRLCO du 2 juillet 1991 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 853 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-91 CFRLCO du 2 juillet 1991 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques fixant les tarifs des cessions de publications, des prestations et des services rendus par le Centre.

Par arrêté n° 855 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 CTRDP portant adoption du bilan du projet d'établissement 1989-1990 et des perspectives pour l'année 1990-1991.

Par arrêté n° 856 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 CTRDP portant adoption du compte financier de l'exercice 1989.

Par arrêté n° 857 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-90 CTRDP portant affectation des résultats de l'exercice 1989 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 859 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptant le rapport annuel de l'établissement public.

Par arrêté n° 860 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et de la formation professionnelle adoptant le compte financier de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 861 CM du 13 août 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant affectation du résultat de l'exercice 1990 et affecté comme suit :

C/119-Report à nouveau (débit) : 2.132.354 FCP.

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE n° 877 CM du 19 août 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (Société de développement et d'exploitation commerciale Tropic Apl, Pirae, construction d'un entrepôt).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 91-2 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae donné en séance du COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 5 juin 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Adrien Beaumont, pour le compte de la Société de développement et d'exploitation commerciale Tropic Api (S.D.E.C.), en ce qui concerne la construction d'un entrepôt lié aux activités du centre commercial à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 522, section E, sise à Pirae, selon les dispositions étudiées pour le bureau "Pacific Engineering" (dossier n° 91-2 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation portant sur les dispositions de l'article 8 H, en secteur B, du règlement d'urbanisme permet l'implantation du bâtiment en recul de 3,90 mètres par rapport au chemin le long de la limite nord de propriété, au lieu de 5 mètres.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

#### DELIBERATION MUNICIPALE n° 91-12 du 18 avril 1991 autorisant le maire à lancer une consultation d'entreprises.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 91-6 du 16 avril 1991 relatif à une consultation d'entreprises ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le maire est autorisé à lancer une consultation auprès des sociétés ou entreprises intéressées en matière d'hydraulique et d'assainissement afin d'appréhender les meilleures propositions en matière de gestion du service public de l'eau et de l'assainissement par voie de concession ou autre.

Il est précisé qu'en matière d'assainissement, le réseau public à mettre en place sera composé d'une branche eaux pluviales et d'une branche eaux usées et sera installé dans les dépendances de la voie publique.

Les propositions des entreprises devront comporter l'étude financière du service d'assainissement permettant au conseil municipal d'instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et prévue à l'article L. 233-80 du code des communes.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 18 avril 1991.  
*Le maire,*  
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.  
Vu le 14 mai 1991,  
*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
P. RIQUER.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRETE MINISTERIEL du 19 juillet 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 février 1986 du gouvernement de la Polynésie française portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 mars 1991 ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Tahiti est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3.— Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans la zone constituée par les pays riverains du Pacifique pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises, dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

La société est également autorisée et agréée pour effectuer des transports à la demande de passagers, de poste et de marchandises au moyen d'ATR 42 et d'ATR 72 dans la zone constituée par les pays riverains du Pacifique.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5.— Les autorisations et agréments du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6.— La présente autorisation est valable jusqu'au 10 avril 1994.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du chef  
du service des transports aériens :  
*Le sous-directeur*  
D. BENADON.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 22 juillet 1991 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1991 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 22 juillet 1991, est autorisée, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, l'ouverture au titre de l'année 1991 de deux concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à cinq.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Trois places offertes au concours externe prévu à l'article 6 (1°) du décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 modifié portant statut des techniciens de l'aviation civile ;

Deux places offertes au concours interne prévu à l'article 6 (2°) du même décret.

La date des épreuves, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

**ARRETE MINISTERIEL** du 23 juillet 1991 portant ouverture des épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 1991, des épreuves sont ouvertes en 1992 pour l'admission de stagiaires au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.

Le nombre maximum de stagiaires à admettre dans chacune des séries prévues à l'article 23 du décret du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature est de :

- vingt pour la première série ;
- dix pour la seconde série.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 9 et 10 mars 1992 pour les candidats composant au titre de la première série et les 16 et 17 mars 1992 pour les candidats composant au titre de la seconde série.

Deux centres d'épreuves sont ouverts, l'un à Bordeaux, l'autre à Paris. Des centres supplémentaires pourront être créés dans les départements ou territoires d'outre-mer ou dans les représentations diplomatiques à l'étranger au cas où des candidats demanderaient à y composer.

Les candidats devront faire le choix d'un centre d'épreuves dans leur demande d'admission à concourir.

Les candidats seront convoqués individuellement par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Les dossiers de candidatures seront adressés par l'Ecole nationale de la magistrature, 9, rue du Maréchal-Joffre, 33080 BORDEAUX CEDEX, sur simple demande.

Les candidats devront réunir les pièces énumérées par l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 1973 modifié par l'arrêté du 15 novembre 1977 relatif aux conditions d'inscription aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.

Les dossiers complets de demande d'admission à concourir devront être adressés à l'Ecole nationale de la magistrature le 31 octobre 1991 au plus tard à peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés contre récépissé au secrétariat général de l'Ecole nationale de la magistrature, à l'adresse ci-dessus, le 31 octobre au plus tard.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 août 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 6 août 1991, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu :

- pour le concours externe, du 14 au 30 avril 1992 ;
- pour le concours interne, les 2, 3 et 4 septembre 1992.

A l'exception du concours externe organisé en éducation musicale et chant choral dont les épreuves se dérouleront à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne de l'agrégation se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane), Metz (Moselle), Pau (Pyrénées-Atlantiques), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et, en outre, à Brest (Finistère) pour le concours externe.

Dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, les centres d'épreuves ouverts sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1991.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le lundi 2 décembre 1991, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 2 décembre 1991, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer - ou auprès du responsable des services d'enseignement, pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon - dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et qui sont en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

29 Août 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1453

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;

- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites situés dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre le concours externe et le concours interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires et, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options et le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 août 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 6 août 1991, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (femmes et hommes) pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat (C.A.P.E.P.S.).

Les épreuves écrites d'admissibilité du C.A.P.E.P.S. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe :

- lundi 23 mars 1992, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive (histoire et composantes naturelles) ;
- mardi 24 mars 1992, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive.

Concours interne :

- jeudi 27 février 1992, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement ;
- vendredi 28 février 1992, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur les mises en œuvre didactique et pédagogique de l'éducation physique et sportive éclairée par des données scientifiques.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Les centres ouverts dans les territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

- les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1991 ;

- l'inscription s'effectue, en régie générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale ;
- la fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

- Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :
- soit déposés le lundi 2 décembre 1991, à 17 heures au plus tard ;
  - soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 2 décembre 1991, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sia dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Ozoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes et leur répartition entre le concours externe et le concours interne.

*Nota.* - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service Interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 août 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 6 août 1991, est autorisée au titre de la session de 1992 l'ouverture de deux concours externe et

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) (femmes et hommes).

Est autorisée au titre de la session de 1992 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. auront lieu aux dates suivantes :

- Concours externe : du 24 mars au 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- Concours interne : du 24 au 28 février 1992.

A l'exception des concours organisés dans la section Education musicale et chant choral dont les épreuves auront lieu à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

29 Août 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1455

Brest (Finistère) ;  
Cayenne (Guyane) ;  
Metz (Moselle) ;  
Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;  
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe),

et, en outre, à Tours (Indre-et-Loire) pour le concours externe, sauf pour la section Arts plastiques.

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.T. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 30 et 31 mars 1992 ;

Concours interne : les 3 et 4 mars 1992.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Metz (Nancy-Metz), Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane).

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1991.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le lundi 2 décembre 1991, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 2 décembre 1991 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externes et internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des places entre les sections et les options.

Note. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 août 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 6 août 1991, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront aux dates suivantes :

Le mercredi 15 janvier 1992, de 9 heures à 13 heures : épreuve n° 1 ;

Le jeudi 16 janvier 1992, de 9 heures à 13 heures : épreuve n° 2.

Elles seront organisées au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les centres d'épreuves ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1991.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 21 octobre 1991, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 21 octobre 1991, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le vendredi 8 novembre 1991, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 8 novembre 1991, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Camaroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total des places offertes aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et leur répartition entre les concours externe et interne.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 août 1991 autorisant l'ouverture au titre de l'année 1992 d'un concours externe et interne en vue du recrutement dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 6 août 1991, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.

Les épreuves écrites d'admissibilité des deux concours auront lieu aux dates et heures ci-après :

Jedi 6 février 1992, de 9 heures à 13 heures : première épreuve : psychologie - questions théoriques et méthodologiques.

Vendredi 7 février 1992, de 9 heures à 13 heures : deuxième épreuve : questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi.

Les épreuves de ces deux concours se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1991.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le lundi 2 décembre 1991, à 17 heures au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 2 décembre 1991 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et qui sont en activité, les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;

- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;

- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.....			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.....		Douala (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.....		Rabat (Maroc).	Maroc.
La Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes à ces deux concours et leur répartition entre le premier et le second.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service Interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS N° 702 C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BJ, BK, BL et BM, commune de Pajara, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 6 août 1991.  
*Le ministre de la mer,  
 du développement des archipels  
 et des affaires de terres,*  
 Edouard FRITCH.

## SERVICE DE L'URBANISME

## RECTIFICATIF

au permis de construire n° 91-142-1 MAE.AU  
 du 25 avril 1991

en ce qui concerne la nature des travaux, délivré à M. et Mme Guy Dupond.

*Au lieu de :* "Une maison d'habitation";  
*Lire :* "Dix bungalows à destination touristique".

Fait à Papeete, le 21 août 1991.  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
 F. DUPUY.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE  
 "de commodo et incommodo"

## AVIS D'ENQUETE N° 91-19 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Gilles Emery en vue d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur une partie de la parcelle C de la terre Tevaihopu dite Kokomovai sise à Hakahau, dans la commune de Ua Pou.

Une enquête publique est ouverte à compter du 9 septembre 1991 et jusqu'au 8 octobre 1991.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment pour 2.500 poules pondeuses ;
- un bâtiment pour 400 poulettes et 400 poussins.

M. Jules Hituputoka, chef de secteur de Hakahau de la direction de l'équipement aux îles Marquises, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision de la direction de l'équipement des îles Marquises, Ua Pou, téléphone : 92.53.72.

Fait à Papeete, le 22 août 1991.  
*Le délégué à l'environnement,*  
 Jean-Michel SIONNEAU.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## S.A. SANGUE

Société anonyme au capital de 45.000.000 F CFP  
 Siège social : TARAVAO - TOAHOTU P.K. 1  
 R.C. : 1086 - B PAPEETE

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 1991, M. Robert LIAO, domicilié à PAPEETE, a été nommé commissaire aux comptes en remplacement de M. Yves BUHAGIAR dont le mandat est arrivé à expiration.

Le mandat de M. Robert LIAO expirera lors de l'assemblée générale des actionnaires examinant les comptes de l'exercice 1996.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
 Le représentant légal.

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE  
 DU LOTISSEMENT POTHIER-TEISSIER

## Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juillet 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association sera définitivement constituée et entrera en activité dès qu'elle comprendra au moins six membres qui seront réunis en assemblée générale sur la convocation de M. Larson François pour désigner les premiers syndics. Jusqu'à ce moment, M. Larson François sera tenu de faire face à toutes les charges et obligations qui incomberaient à l'association syndicale, sauf son recours ultérieur contre celle-ci.

Cette association prend la dénomination de "Association Syndicale du LOTISSEMENT POTHIER-TEISSIER".

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le LOTISSEMENT POTHIER-TEISSIER ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers membres de l'association et leur recouvrement ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé puis sera de plein droit transféré sur le lotissement, au domicile du premier président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions.

La durée de l'association n'est pas limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: POTHIER Charles
Président	: LARSON François
Vice-président	: JORDAN Edouard
Secrétaire	: BUTSCHER Maïte
Secrétaire adjointe	: ROBSON Chantal
Trésorier	: HO Jean
Trésorier adjoint	: RICHERD Gilles

Récépissé n° 833 MAE.AU du 20 août 1991.

#### SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "PUA'A MAOHI TAHITI"

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PUA'A MAOHI TAHITI (C.P.M.T.).

La circonscription territoriale comprend l'île de Tahiti.

La société a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées, en ce qui concerne les catégories de produits également ci-dessous précisées provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs :

- Nature des produits : Porcins
- Nature des opérations : Organisation de la production, collecte, abattage, transformation, ventes.

La coopérative a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

Elle pourra, sous réserve de donner avis à l'autorité qui a procédé à son agrément :

- Assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- Procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis à l'autorité qui a procédé à son agrément, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la société, en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

La société pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.

La société pourra, conformément à l'article 8 du décret n° 55-184 du 8 février 1955, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaires annuel.

L'objet de la société ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à dater du jour de sa constitution définitive et prendra fin le 17 janvier 2090, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le siège social est établi à la Chambre d'agriculture de Polynésie française. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie ci-dessus par simple décision du conseil d'administration. Avis en sera donné à l'autorité qui a procédé à l'agrément de la société.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAI AH CHE Teking
Vice-président	: COPPENRATH Brice
Secrétaire	: MARTINEZ Bruno
Trésorier	: JOUSSIN Fernand
Assesseurs	: JARDONNET François TEROROTUA Eric LAGARDE Félix YEOU Christian TIAPARI Tetuanui

Certificat de dépôt n° 595 du 2 août 1991 du greffe des tribunaux de Papeete.

A.P.E.L. DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIAAURENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEHOIRI Willy
Vice-président	:	TEMAURI Terai
Secrétaire	:	TETUANUI Monique
Secrétaire adjoint	:	CHONG-SANG Michel
Trésorière	:	TEUIRA Bernadette
Trésorier adjoint	:	LANE Justin
Commissaires aux comptes	:	GUILLOUX Ernest TEORU Auguste

TENNIS CLUB DE TAIIOHAERENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAMARII Christian
Vice-président	:	ROMAN Roger
Secrétaire	:	SCHEMITH Christine
Secrétaire adjoint	:	HUUKENA Bernard
Trésorier	:	SCHEMITH Jean-Marie
Trésorier adjoint	:	PONS Bernard
Commissaire de cours	:	GERMAIN Anthony

SOCIETE D'ENTRAIDE  
DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEURRENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FALGUERE Serge
1er vice-président	:	GARBET Bernard
2e vice-président	:	TEAI Temarii
Secrétaire	:	MACHENAUD Pierre
Trésorier	:	BROSSARD Roland
Assesseurs	:	SAMBA Babakar KLIMA Rosa

A TIA I MUA/O.T.A.S.S.Rectificatif

Au Syndicat A TIA I MUA/O.T.A.S.S. paru au J.O.P.F. n° 33  
du 15 août 1991, page 1388 :

*Au lieu de* : Secrétaire adjoint : MAETA Félix,

*Lire* : Secrétaire générale adjointe : CHONSUI Hina.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION "TE A'A O TE PUNA MAOHI"Extraits de statuts

Il est constitué une association qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination de Association "TE A'A O TE PUNA MAOHI".

Le siège de l'Association est fixé à PAPARA, P.K. 36, à PAPEITI. Il pourra être transféré par simple décision du conseil de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but de relever le niveau moral et économique des Polynésiens, de défendre les intérêts généraux et particuliers des Polynésiens (affaires foncières, etc.), l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie, créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèques, édition de brochures, bulletins, etc., et s'intéresser financièrement à tous organismes immobiliers à caractères sociaux.

L'association s'interdit, dans ses assemblées, toutes discussions politiques ou religieuses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAITUI Isabelle épouse TAVAEARII
Président	:	TIAAHU Tetuanui Germain
1er vice-président	:	UTAHIA André
2e vice-président	:	PEUE Metaahoa
Secrétaire général	:	LE GAYIC Cyril
Secrétaire adjoint	:	TEURURAI Owens
Trésorière générale	:	ELLACOTT Elma
Trésorier adjoint	:	TOUATINI Léonard
Assesseurs	:	TEHOTUA Thomas TAVAEARII Karl HUNG CHAN Clémentine UTAHIA Pure

Récépissé n° 91-1396 MFR/AA du 23 août 1991.